Direction générale
de l'Administration

MEMORANDUM

de : M. A. V. Placco, directeur général de l'Administration

à : M. Sklias, président d'EPSU-CJ

date : 14 février 2019 **Réf.** : DGA/19-002/AVP/pag

Objet : Votre demande d'allocation de ressources humaines

Faisant suite à votre courrier du 16 avril 2018, que j'ai étudié avec beaucoup d'attention, je vous prie de trouver par le présent mémorandum mon examen des questions que vous soulevez et la réponse à votre demande d'allocation de ressources humaines au syndicat que vous présidez.

Vous faites valoir l'existence d'une obligation pour la Cour d'établir un équilibre entre représentation syndicale (allocation de ressources humaines aux OSP) et représentation statutaire (allocation de ressources humaines au Comité du personnel) du personnel. À l'analyse des dispositions que vous citez, il ne m'est cependant pas possible de parvenir à la conclusion qu'une telle obligation existe.

En effet, premièrement, la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) n° 135 concernant les représentants des travailleurs s'applique aux entreprises. À supposer que les principes se dégageant de cette convention puissent également s'appliquer aux relations entre les institutions de l'Union et les représentants syndicaux du personnel de celles-ci, l'article 5 de ladite convention, que vous invoquez, se limite à prévoir que « des mesures appropriées devront être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés ou de leurs représentants ». Cet article n'établit aucune obligation pour l'employeur de prendre une mesure particulière, telle que l'allocation de ressources humaines à un syndicat, visant à assurer l'équilibre que vous faites valoir. Cette disposition, qui tend notamment à « garantir que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés ou de leurs représentants », semble par ailleurs concerner un cas très particulier, à savoir une situation où le risque existe que les représentants élus puissent être instrumentalisés par l'entreprise afin d'affaiblir les syndicats ou leurs représentants.

Vous invoquez, deuxièmement, la Convention de l'OIT n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique. Or, d'une part, les articles de cette convention que vous mentionnez ne concernent pas ledit équilibre entre représentation syndicale et représentation statutaire. D'autre part, si le premier paragraphe de l'article 6 de la Convention n° 151, auquel vous vous

référez, prévoit que « [d]es facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues », le deuxième paragraphe du même article indique que « [l]'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé ». Même en supposant que cette convention soit applicable à la fonction publique européenne, outre le fait que cet article n'établit aucune obligation d'allouer des ressources humaines à un syndicat, une telle allocation serait susceptible d'entraver le fonctionnement efficace de la Cour.

En effet, au vu de la charge de travail actuelle dans les services de la Cour, la mise à disposition de votre syndicat d'un poste existant n'est pas envisageable. De plus, eu égard à la conjoncture financière et institutionnelle, une demande visant à obtenir, dans le cadre de la procédure budgétaire pour l'exercice 2020, un poste supplémentaire afin de l'affecter à EPSU-CJ serait vouée à l'échec, compte tenu de la difficulté que rencontre déjà notre institution pour obtenir de l'autorité budgétaire la création de nouveaux postes, pourtant nécessaires, pour ses services.

Pour l'ensemble de ces raisons, je ne suis pas en mesure de donner une suite favorable à votre demande.

Je vous prie d'agréer, M. le président, l'expression de ma considération distinguée.

A.V. Placco